

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n°2013-192-0002 du 11 juillet 2013  
portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Mouflon**

**Le préfet de la Lozère,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-1, R. 425-19 et R. 425-20,
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010026-02 du 26 janvier 2010 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Mouflon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 mai 2013,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le plan de gestion cynégétique des populations de Mouflon (*Ovis gmelini*) est reconduit dans le département de la Lozère pour une période de six ans.

**Article 2 :**

Sont soumis au présent plan de gestion, tous les attributaires de plan de chasse Mouflon des unités de gestion du grand gibier, situés sur les communes, suivantes :

Unités de gestion	Communes
Gorges du Tarn	Ispagnac, Montbrun, Sainte-Enimie
Sauveterre Est	Laval-du-Tarn
Sauveterre Ouest	Le Massegros, Les-Vignes, Saint-Rome-de-Dolan

**Article 3 :**

Le présent plan de gestion ne prévoit aucune obligation de prélèvement autre que le respect du plan de chasse légal soit : les bracelets "Mouflon mâle" (MOM), "Mouflon femelle" (MOF), "Mouflon agneau" (MOA), "Mouflon dénommé banane" (MOM1).

Les bracelets de "Mouflon mâle" (MOM), "Mouflon femelle" (MOF), "Mouflon dénommé banane" (MOM1) peuvent être posés sur un Mouflon agneau .

**Article 4 :**

Sur ces territoires, tous les détenteurs d'un plan de chasse peuvent bénéficier de l'attribution d'un bracelet supplémentaire :

- ^ pour Mouflon atypique, suivant les modalités définies par l'arrêté annuel,
- ^ si un animal est retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, sous réserve que la piste ait un âge minimum de 4 heures et une longueur minimale de 400 mètres, après le rapport du conducteur agréé de chien de rouge.

**Article 5 :**

La commission départementale de chasse et de faune sauvage peut imposer des contrôles concernant la réalisation des plans de chasse en fonction de la situation locale et de l'évolution des populations.

**Article 6 :**

Deux commissions rassemblant les communes concernées sont ainsi constituées :

- ^ 1 : Laval-du-Tarn, Ispagnac, Montbrun, Sainte-Enimie, Mas Saint-Chély, Quézac.
- ^ 2 : Le Massegros, Les Vignes, Saint-Rome de Dolan, Saint-Georges de Lévêjac.

Elle se prononce sur la gestion des populations de Mouflon et examine les demandes de plan de chasse individuelles.

Elles se réunissent, une fois par an, avant le premier avril de chaque année.

Elles sont composées ainsi :

- ^ le directeur départemental des territoires ou son représentant, qui assure la présidence,
- ^ le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- ^ le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant,
- ^ le lieutenant de louveterie de la circonscription,
- ^ le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- ^ 2 représentants des chasseurs locaux,
- ^ 2 représentants des agriculteurs : un pour la Chambre d'agriculture, un pour le syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif,
- ^ le directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- ^ 2 représentants de la forêt privée : un pour le Centre régional de la propriété forestière, un pour le Syndicat lozérien de la forêt privée.

**Article 6 :**

A l'issue de la saison cynégétique, la fédération départementale des chasseurs rend compte devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en présentant le bilan des réunions locales, des comptages éventuels et des prélèvements.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer